



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°16

(Mise en ligne le 24/10/2023)

Réunion du : Jeudi 19 octobre 2023

Président : M. MULET Marc

Présents : M. FABIANO Jean Louis, ROSENBERG Alain, DURAND François, BALTAYAN Bedik

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Juriste

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

RAPPEL TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission,

Pris connaissance des feuilles de matchs, et notamment des FMI transmises tardivement depuis le début de la saison 2023/2024.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence dispose que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée.*

*La transmission de la FMI devra être effectuée **au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit**, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

*La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence **au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.** »*

Que l'article 23.7 précise que « *Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'au regard du nombre de transmission tardive, la Commission estime qu'un premier rappel est plus approprié en l'espèce.

Qu'elle rappelle tout de même que chaque club est soumis à l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ».

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements prévoit que, pour les rencontres jouées à compter du 27.10.2023, les clubs n'ayant pas transmis la feuille de match dans les délais prévus, seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles précités.

Par conséquent, la Commission de Céans décide de ne pas sanctionner les clubs pour les rencontres suivantes :

DOSSIER n°26835926 : ES LA CIOTAT / MEYREUIL SM (D3 du 24.09.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat.

DOSSIER n°26654759 : SA ST ANTOINE / U.S. VENELLOISE (D3 du 10.09.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat.

DOSSIER n°27090800 : SMUC / USPEG (U19 D1 du 14.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat.

DOSSIER n°27114022 : SO SEPTEMES / F.C. MARTIGUES (U16 D1 du 17.09.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat.

DOSSIER n°27092610 : ET.S. MILLOISE / A.S. MEYRARGUES (U18 D1 du 14.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat.

DOSSIER n°27115123 : O. CABRIES CALAS / A.S. BOUC BEL AIR (U16 D2 du 17.09.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat.

DOSSIER n°27221552 : F.C. BOCAGE / MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE (F U18 A 8 D1 du 30.09.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat.

DOSSIER n°27117523 : GJ AIX LUYNES / US 1^{ER} CANTON (U15 D2 du 15.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat.

DOSSIER n°27094362 : SALON NORD / SALON BEL AIR (U14 ESPOIR du 15.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat.

DOSSIER n°27093583 : E. THOLONET / JS ISTRES (U14 ELITE du 15.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat.

DOSSIER n°27093217 : AEC LA CASTELLANE / F.C. ST VICTORET (U14 ELITE du 15.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat.

DOSSIER n°26962870 : AEC LA CASTELLANE / AUBAGNE F.C. (U16 D1 du 15.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat.

DOSSIERS

DOSSIER n°26663592 : U.S. 1^{ER} CANTON / GRAND ST BARTHELEMY (D2 du 24.09.2023)

- Réserves d'avant match de l'US 1^{ER} CANTON sur la participation/qualification de M. Ayoub BOUNAE (n°9604492977) pour le motif suivant : La licence a été enregistrée moins de quatre jours avant le jour de la présente rencontre.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Demande au club de **GRAND ST BARTHELEMY**, de lui faire parvenir *sous huitaine*, leurs explications concernant les faits en rubrique.

DOSSIER n°27094424 : A.S. ALLEINS / F.C. AIXOIS (U14 ESPOIR du 08.10.2023)

- **Match non joué.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Demande aux clubs de **A.S. ALLEINS** et **F.C. AIXOIS**, de lui faire parvenir *sous huitaine*, leurs explications concernant les faits en rubrique.

DOSSIER n°26962856 : A.S. GEMENOS / ASPTT (U16 D1 du 01.10.2023)

- **Demande d'évocation de l'A.S. GEMENOS sur la participation et qualification du joueur Riyad ALI de l'ASPTT MARSEILLE, au motif qu'il avait une licence incomplète le jour de la rencontre citée en rubrique.**

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Alain ROSENBERG n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'A.S. GEMENOS formulées par courriel du 17.10.2023 qui met en cause la qualification du joueur Riyad ALI de l'ASPTT MARSEILLE.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'inscription sur la feuille de match, d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert. »

Considérant que le motif de l'instance formé par l'A.S. GEMENOS n'entre pas dans les cas énoncés à l'article 187.2 des Règlements Généraux permettant de formuler une demande d'évocation.

Que la Commission de Céans tient à rappeler au club de l'A.S. GEMENOS que les distinctions entre réserves d'avant-match, réclamation et évocation, sont prévues aux articles 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

- **DIT LA DEMANDE D'EVOCATION IRRECEVABLE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club de l'A.S. GEMENOS.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27090888 : S.C. FRAIS VALLON / SP.C. ST MARTINOIS (U19 D1 du 14.10.2023)

- **Réserve avant-match du SP.C. ST MARTINOIS pour le motif suivant : « Licences incomplètes »**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du SP.C. ST MARTINOIS en date du 16.10.2023, confirmant les réserves déposées.

Considérant que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre* ». Que les dispositions dudit article prévoient que les réserves d'avant match doivent être nominales et motivées.

Considérant que les réserves ne visent personne sans autre précision et sans citer les noms de tous les joueurs susceptibles de se trouver en infraction.

Considérant que par ailleurs, selon les dispositions de l'article 142.4 des Règlements Généraux, lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.

Qu'il n'est pas mentionné sur les réserves formulées par le SP.C. ST MARTINOIS qu'elles visent « l'ensemble de l'équipe » du S.C. FRAIS VALLON.

Considérant que dans ces conditions les réserves inscrites sur la feuille de match ne peuvent être considérées comme recevables.

Par ces motifs,

- **DIT IRRECEVABLE LES RESERVES D'AVANT-MATCH DU SP.C ST MARTINOIS et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club du SP.C. ST MARTINOIS.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27115143 : ET. S MILLOISE / GARDANNE BIVER (U16 D2 du 15.10.2023)

- **Réserves d'avant-match de l'ET.S. MILLOISE sur la qualification et/ou participation des joueurs Adem RADHOUANI, Younes YOUSFI, Wael HAMMAMI, Tiago ORTA, Chouaib MAAROF et Lissandro NOBLAND du club de GARDANNE BIVER F.C. pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match plus de quatre joueurs mutés. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par l'ET.S. MILLOISE au sujet de la participation des joueurs cités en rubrique de GARDANNE BIVER F.C.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'ET.S. MILLOISE en date du 17.10.2023, confirmant les réserves déposées.

Considérant qu'il résulte de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. ».

Considérant que GARDANNE BIVER F.C. a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, cinq joueurs titulaires d'une licence sur laquelle figure la mention « Mutation » (Adem RADHOUANI, Younes YOUSFI, Wael HAMMAMI, Tiago ORTA, et Lissandro NOBLAND).

Que la Commission de Céans après vérification au niveau du statut de l'arbitrage et des demandes de mutés supplémentaires, a constaté que le GARDANNE BIVER F.C. ne bénéficiait pas de mutés supplémentaires dans la catégorie U16 D2.

Considérant que le GARDANNE BIVER F.C. a aligné cinq (5) joueurs mutés sur la feuille de match, et est donc en infraction à l'article 160.c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que le club de GARDANNE BIVER F.C. se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU GARDANNE BIVER F.C. SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE L'ET.S. MILLOISE.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club de GARDANNE BIVER F.C. + 20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27090889 : F.C. CHATEAUNEUF / SALON NORD (U19 D1 du 14.10.2023)

- **Réserves d'avant-match du F.C. CHATEAUNEUF sur la qualification et/ou participation des joueurs Salman LAKHLEF, Ayoub AMHAOUACH, Yassir BAOUGRA et Sami FADDOULI du club de SALON NORD pour le motif suivant : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés hors période.* ».**
- **Réserves d'avant-match du F.C. CHATEAUNEUF sur la qualification et/ou participation des joueurs Issam BOUMAROUANE et Oussama AMIR du club de SALON NORD pour le motif suivant : « *les licences des joueurs ont été enregistré moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par le F.C. CHATEAUNEUF au sujet de la participation des joueurs cités en rubrique de SALON NORD.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du F.C. CHATEAUNEUF en date du 16.10.2023, confirmant les réserves déposées.

1/ Délai de qualification

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que les licences des joueur Issam BOUMAROUANE et Oussama AMIRA ont valablement été enregistré en date du 19.09.2023, et 22.09.2023 les dates de qualification à retenir sont donc celles du 24.09.2023, et 27.09.2023.

Que la rencontre F.C. CHATEAUNEUF / SALON NORD s'étant déroulée le 14.10.2023, les joueurs étaient effectivement conformément qualifiés pour y participer.

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club du F.C. CHATEAUNEUF, que les joueurs peuvent participer à une rencontre avec la mention « non valide » figurant sur leur licence.

Que pour pouvoir participer à une rencontre, le joueur doit respecter le délai de qualification correspondant à la compétition.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 89 Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de SALON NORD.

2/ Mutés hors-période

Considérant qu'il résulte de l'article 160.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que SALON NORD a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, quatre joueurs titulaires d'une licence Mutation hors période (Salman LAKHLEF, Ayoub AMHAOUACH, Sami FADDOULI et Yassir BAOUGRA).

Que SALON NORD a aligné quatre (4) joueurs mutés hors période sur la feuille de match, et est donc en infraction à l'article 160.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que le club de SALON NORD se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A SALON NORD SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE LE F.C. CHATEAUNEUF.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club de SALON NORD + 20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26835934 : ASM ST LOUP / ES LA CIOTAT (D3 du 08.10.2023)

- **Réserve avant-match de l'ASM ST LOUP portant sur la qualification et/ou la participation de MM. Robert SARR, Hendy NACER CHERIF et Marco DI CAMILLIO, joueurs de l'ES LA CIOTAT pour le motif suivant : « Les licence des joueurs étaient non valides/incomplètes au jour de la présente rencontre. »**

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Jean Louis FABIANO n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'ASM ST LOUP au sujet de la qualification et participation des joueurs Robert SARR (n°9602322567), Hendy NACER CHERIF (n°2545365090) et Marco DI CAMILLIO (n°2546537814) de l'ES LA CIOTAT.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'ASM ST LOUP en date du 08.10.2023, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que les licences des joueur Robert SARR, Hendy NACER CHERIF et Marco DI CAMILLIO ont valablement été enregistré en date du 26.09.2023, 22.09.2023 et 19.09.2023 les dates de qualification à retenir sont donc celles du 01.10.2023, 27.09.2023 et 24.09.2023.

Que la rencontre ASM ST LOUP / ES LA CIOTAT s'étant déroulée le 08.10.2023, les joueurs étaient effectivement conformément qualifiés pour y participer.

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club de l'ASM ST LOUP, que les joueurs peuvent participer à une rencontre avec la mention « non valide » figurant sur leur licence.

Que pour pouvoir participer à une rencontre, le joueur doit respecter le délai de qualification correspondant à la compétition. Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de l'ES LA CIOTAT.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH de l'ASM ST LOUP et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à l'ASM ST LOUP= 30 euros.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27205018 : A.S. BOUC BEL AIR / ENT. FEM ISTRES (FEM A 8 D1 du 07.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions FEM A 8 D1 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'ENT FEM ISTRES n'a pas été exécuté dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ENT FEM ISTRES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27116440 : A.S. BUSSERINE / GJ AIX LUYNES (U15 D1 du 01.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, ni M. Marc MULET n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D1 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'A.S. BUSSERINE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. BUSSERINE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27090797 : A.S. GEMENOS / U.S. PUYRICARD (U19 D1 du 14.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,



Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U19 D1 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'U.S. PUYRICARD n'a pas été exécuté dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. PUYRICARD + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27209768 : AEC LA CASTELLANE / S.C. ST CANNAT (F U15 A 8 D1 du 30.09.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions FEM U15 1 8 D1 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

1- Pour le club de AEC LA CASTELLANE

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de AEC LA CASTELLANE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

2- Pour le club du S.C. ST CANNAT

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission du S.C. ST CANNAT n'a pas été exécuté dans les délais prévus.

Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de AEC LA CASTELLANE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club du S.C. ST CANNAT + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27209952 : ET.S. FOSSEENNE / U.S. VELAUX (F U15 D1 A 8 du 30.09.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions F U15 D1 A 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de ET.S. FOSSEENNE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de ET.S. FOSSEENNE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27205014 : F.C. LAMBESC / ECOLE SILVACANE (FEM A 8 D1 du 07.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions FEM A 8 D1 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

1/ Pour le club de F.C. LAMBESC

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du F.C. LAMBESC se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

2/ Pour le club de ECOLE SILVACANE

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de ECOLE SILVACANE n'a pas été exécuté dans les délais prévus.

Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. LAMBESC + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de ECOLE SILVACANE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27118794 : F.C. ST HENRI / CA GOMBERTOIS (U15 D3 du 17.09.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du F.C. ST HENRI se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. ST HENRI + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°26654768 : JS ISTRES / F.C. LANCONNAIS (D3 du 08.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions D3 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du JS ISTRES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du JS ISTRES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27218687 : JS PENNES MIRABEAU / U.S. VELAUX (F U18 A 8 D1 du 30.09.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions F U18 1 8 D1 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'U.S. VELAUX n'a pas été exécuté dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. VELAUX + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.



DOSSIER n°27110978 : JSA ST ANTOINE / F.C. CHATEAUNEUF (U17 D1 du 08.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U17 D1 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du F.C. CHATEAUNEUF n'a pas été exécuté dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. CHATEAUNEUF + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27141086 : JSA ST ANTOINE / SO CAILLOLAIS (U16 D2 du 08.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de la JSA ST ANTOINE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de la JSA ST ANTOINE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°26660432 : MSO ROY D'ESPAGNE / F.C. ST MITRE (D3 du 08.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions D3 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

1/Pour le club de MSO ROY D'ESPAGNE

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de MSO ROY D'ESPAGNE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

2/ Pour le club du F.C. ST MITRE

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission du F.C. ST MITRE n'a pas été exécuté dans les délais prévus.

Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de MSO ROY D'ESPAGNE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. ST MITRE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27114677 : O. MALLEMORTAIS / F.C. ST MITRE (U16 D2 du 08.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'O. MALLEMORTAIS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'O. MALLEMORTAIS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27114666 : O. MALLEMORTAIS / SALON NORD (U16 D2 du 30.09.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».
Que le club de l'O. MALLEMORTAIS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'O. MALLEMORTAIS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°26660430 : S.S. LAMANONAISE / S.C. AIX (D3 du 07.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions D3 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du S.C. AIX n'a pas été exécuté dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du S.C. AIX + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27209769 : SALON BEL AIR FOOT / JS PENNES MIRABEAU (F U15 D1 A 8 du 30.09.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions F U15 D1 A 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de SALON BEL AIR FOOT se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de SALON BEL AIR FOOT + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27111670 : U.S. PUYRICARD / A.C. ARLES (U17 D1 du 08.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,



Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U17 D1 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'A.C. ARLES n'a pas été exécuté dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.C. ARLES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27141083: U.S. ST BARTHELEMY / U.S. ENDOUME (U16 D2 du 08.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

1/ Pour le club de l'U.S. ST BARTHELEMY

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'U.S. ST BARTHELEMY se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

2/ Pour le club de l'U.S. ENDOUME

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'U.S. ENDOUME n'a pas été exécuté dans les délais prévus.

Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. ST BARTHELEMY + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. ENDOUME + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27218692 : U.S. VELAUX / F.C. MIRAMAS (F U18 A 8 D1 du 14.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions F U18 A 8 D1 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'U.S. VELAUX se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. VELAUX + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27113169 : U.S. EGUILLENNE / PHOCEA (U17 D2 du 01.10.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance du courriel du club de l'U.S. EGUILLENNE indiquant que les joueurs U15, en situation de sur-classement, ne pouvaient être sélectionnés sur la FMI en catégorie U17 lors de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que la Commission de Céans relève que suite à un problème de paramétrage FMI, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27118671 : A.S.C. VIVAUX / S.O. CAILLOLS (U15 D3 du 01.10.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27093391 : O. CABRIES CALAS / ST HENRI F.C. (U14 ELITE du 08.10.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance du courriel de l'O. CABRIES CALAS en date du 08.10.2023 dans lequel il indique qu'à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée lors de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094319 : A.S. BUSSERINE / AJC CABUCELLE (U14 ESPOIR du 17.09.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094290 : A.S. STE MARGUERITE / MSO ROY D'ESPAGNE (U14 ESPOIR du 24.09.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094780 : SO CAILLOLAIS / E. CAYOLLE MAZARGUES (U14 ESPOIR du 01.10.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094628 : F.C. ENSUES / A. SIMIANE BOUC BEL AIR (U14 ESPOIR du 15.10.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094592 : EOURES CAMOINS / A.S. GEMENOS (U14 ESPOIR du 15.10.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094326 : A.S. FLAMANTS / US ST BARTHELEMY (U14 ESPOIR du 08.10.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094358 : F.C. MARTIGUES / SALON NORD (U14 ESPOIR du 08.10.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094426 : SP.C ST CANNAT / F.C. ROGNES (U14 ESPOIR du 08.10.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094425 : U.S. PUYRICARD / GJ LUYNES (U14 ESPOIR du 08.10.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094626 : F.C. ST VICTORET / F.C. ENSUES (U14 ESPOIR du 08.10.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094357 : ET.S. FOSSEENNE / SALON NORD (U14 ESPOIR du 01.10.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27094421 : SP.C. ST CANNAT / U.S PUYRICARD (U14 ESPOIR du 01.10.2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27220608 : GARDANNE BIVER / ES LA CIOTAT (FUTSAL D2 du 07.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, ni M. Jean Louis FABIANO, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du GARDANNE BIVER F.C. en date du 06 octobre 2023, indiquant que le gymnase ne serait pas disponible le jour de la rencontre citée en rubrique.

Qu'il indique que les arbitres ont été prévenu et demande le report de la rencontre.

Pris connaissance du courriel de M. Lionel D'ANTONIO, arbitre, indiquant que les Officiels se sont présentés au gymnase Le Codec le jour de la rencontre.

Qu'il explique que le terrain était disponible et qu'ils ont quitté les lieux à 10h15 après avoir constaté l'absence des deux équipes.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler que les équipes doivent automatiquement se présenter le jour de la rencontre lorsque le forfait de l'équipe adverse n'a pas été acté officiellement par le District.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AUX DEUX EQUIPES.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de GARDANNE BIVER + 10 euros de frais de dossier + 72 euros de frais d'arbitrage = 112 euros.**

Inflige une amende de 30 euros au club de l'ES LA CIOTAT + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.

DOSSIER n°27220603 : MEYREUIL USM / EUGA ARDZIV (FUTSAL D1 du 30.09.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de MEYREUIL USM en date du 03 octobre 2023, indiquant que la rencontre en date du 30.09.2023 n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe de EUGA ARDZIV ne s'est pas déplacé.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'EUGA ARDZIV, pour en porter bénéfice au club de MEYREUIL USM.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'EUGA ARDZIV + 10 euros de frais de dossier + 72 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club de MEYREUIL USM) = 112 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc



Le secrétaire de séance :

M. FABIANO Jean Louis

